

Hérouville-Saint-Clair, le 20 novembre 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-062623

Société DEKRA Equipements
Monsieur le directeur
Agence de Rennes
Immeuble Sémiramis
ZA La Hallerais
35770 VERN SUR SEICHE

Objet : Contrôle de supervision d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 14 novembre 2012
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné OARP
Organisme : DEKRA Inspection SAS
Numéro d'agrément : OARP 0015
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2012-0591

Réf : Code de l'environnement, notamment son article L.592-21
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 14 novembre 2012 sur le site du cabinet dentaire du docteur SAUTEREAU à Mortagne-au-Perche (61).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par un inspecteur de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site précité. La supervision s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. L'inspecteur a noté les bonnes connaissances réglementaires et techniques de votre opérateur. Cependant, l'inspecteur a relevé quelques écarts dans la réalisation du contrôle nécessitant la mise en œuvre d'actions correctives.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Méthodologie de contrôle

L'annexe 4 de la décision ASN visée en référence précise en son point 10.3 qu'il doit exister des procédures de contrôles écrites définissant de façon claire et détaillée les prestations de vérification et de contrôle.

Lors de la supervision, l'inspecteur a constaté que votre contrôleur ne respectait pas les dispositions fixées par votre système documentaire interne intitulé « *procédure générale de vérification en radioprotection* ». Celui-ci a omis :

- de récupérer le rapport de l'intervention précédente réalisée en 2007 (non disponible à l'Agence aux dires de l'opérateur) ;
- d'utiliser les grilles de contrôles permettant d'enregistrer les points de mesures et de consigner les valeurs mesurées en lieu et place d'une feuille de brouillon ;
- d'établir le rapport de contrôle en cours d'intervention et non à posteriori comme indiqué par l'opérateur.

Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs appliquent scrupuleusement vos procédures relatives aux contrôles externes de radioprotection

A.2. Manipulation des appareils de radiodiagnostic dentaire

Votre référentiel interne « *procédure générale de vérification en radioprotection* » stipule de manière explicite « *qu'en aucun cas DEKRA Inspection doit être amené à manipuler l'appareil* ».

Lors de la supervision, l'inspecteur a constaté que votre contrôleur manipulait les appareils de radiologies dentaires.

Je vous demande de vous assurer que vos contrôleurs respectent scrupuleusement vos procédures de contrôle lors des contrôles externes de radioprotection.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

B.1. Rapport de contrôle

La décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes prévoit notamment, en son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie du rapport relatif au contrôle réalisé le 14 novembre 2012.

B.2. Qualification de l'opérateur

Le point 8.2 de l'annexe 4 de la décision de l'ASN citée précédemment précise que les personnes chargées des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation.

Lors de la supervision, l'inspecteur a noté que le contrôleur n'était pas en possession de son titre d'habilitation.

Je vous demande de me transmettre une copie du titre d'habilitation de l'opérateur pour ce type de contrôle.

C. OBSERVATIONS

C.1. Remarques relatives au contrôle

Au cours de la supervision de votre contrôleur, l'inspecteur a noté les différents points suivants :

- Le plan des installations communiqué par le praticien au contrôleur n'était pas daté ;
- Les points de mesures ne sont pas identifiés sur le plan des installations ;
- La démarche de contrôle n'était pas cohérente (réalisation de mesures d'ambiance sur une installation, puis sur une autre installation et retour à la première installation, etc.)



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

signé par

Simon HUFFETEAU